



## APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »  
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES  
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027

Fiche-Action n°1 : « Attractivité et renforcement des activités économiques »  
AAP 1.2 « Soutien à la création d'emploi des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand »  
Référence PDA : 501- AURGAL004-FA1-AAP1.2

Date de début de dépôt des projets : 01 janvier 2026

Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2026

### Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles .....	3
3	Conditions d'éligibilité .....	4
4	Dépenses.....	4
4.1.	Dépenses éligibles.....	4
4.2.	Dépenses inéligibles .....	4
4.3.	Plancher et plafond de des dépenses .....	5
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	5
6	Modalités d'attribution de l'aide pour le projet.....	5
6.1.	Financeurs possibles .....	5
6.2.	Modalité de calcul de l'aide .....	5
7	Base réglementaire .....	6
	Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets n°1.2.....	7
	Annexe 2 - Liste des activités NAF éligibles et non éligibles en zone d'activité.....	8

## 1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Cantal connaît aujourd’hui une déprise démographique. Si le solde migratoire est positif, il ne permet pas encore de compenser le solde naturel. Dès lors, il convient de renforcer l’attractivité de l’ensemble du Cantal en s’appuyant sur les activités économiques de proximité essentielles pour la vitalité, la viabilité et la vivabilité du territoire.

En effet, les opérateurs économiques relevant du secteur marchand (entreprises, professions libérales, exploitations agricoles, associations) constituent le cœur économique et social des communes cantaliennes, tant pour les habitants que pour les visiteurs. Ils créent de l’emploi et de la valeur ajoutée, fixent les populations, créent du lien social... un préalable pour le maintien et l’accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités.

Au regard de ce contexte, le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal lance un appel à projets pour **soutenir la création d’emploi des opérateurs économiques de proximité relevant du secteur marchand**.

L’objectif consiste à :

- Inciter à la création d’emplois salariés.

Dans ce cadre-là il s’agit de :

**- Soutenir la création d’emploi des entreprises de commerce et de service, y compris les professions libérales de santé et les vétérinaires, moteurs de l’attractivité et de la vitalité des territoires :**

- Opération de création d’emploi.

**- Soutenir la création d’emploi des entreprises artisanales, maillons essentiels d’une transition énergétique et écologique réussie et pourvoyeurs d’emplois :**

- Opération de création d’emploi.

**- Soutenir la création d’emploi des opérateurs de l’économie sociale et solidaire, acteurs du développement durable et créateurs de liens sociaux :**

- Opération de création d’emploi.

Les projets de création d’emploi doivent apporter une plus-value à l’entreprise, aux habitants et au territoire. Il s’agit par exemple de renforcer ou diversifier l’activité, d’accroître le rendement, d’améliorer les conditions de travail, de créer une nouvelle activité, un nouveau produit ou nouveau service. Il s’agit encore de faciliter la prise en compte du développement durable et des transitions (sobriété énergétique, usages numériques).

La prise en compte des enjeux de transition écologique et énergétique et de transition numérique par l’entreprise fera l’objet d’une attention particulière.

### ⓘ Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets d’investissement ou les projets d’agritourisme qui font l’objet d’autres appels à projets dans le cadre de la Fiche action n°1 (Appel à projets n°1.1 et n° 1.3) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux entreprises en centre bourg définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.1) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services à la population définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.2) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux opérateurs touristiques définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.3) ;
- Les projets relatifs à la coopération du Groupe d’Action Locale définis dans la Fiche Action n°3 (Appel à projets n°3.1) ;
- Les projets relatifs à l’animation et au fonctionnement du GAL définis dans la Fiche Action n°4 (Appel à projets n°4.1) ;

- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE+ ;
- Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE+) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

## 2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets : toute personne physique ou morale, et plus précisément :

- Les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) disposant de l'agrément ESUS qui rentrent dans le secteur marchand ;
- Les associations relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), reconnues d'intérêt public dont l'activité relève du secteur marchand ;
- Les micro-entreprises et petites entreprises commerciales ou de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les micro-entreprises et petites entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les professions libérales inscrites à l'ordre professionnel du secteur de la santé et les vétérinaires (exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire : société avec personnalité morale d'exercice).

Tout porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

Les associations doivent présenter leur contrat d'engagement républicain.

### ① Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER », les indivisions, les sociétés de fait ;
- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand ;
- Les professions libérales autres que celles du secteur de la santé et les vétérinaires ;
- Les activités NAF situées en zone commerciale, zone artisanale ou zone d'activité identifiées comme non éligibles (liste en annexe) ;
- Les grandes entreprises. La définition est précisée dans les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » ;
- Tout porteur de projet réalisant plus de 2 000 000 € HT de Chiffre d'Affaires annuel (le montant du CA sera analysé à partir de la liasse fiscale au moment de la demande de subvention. Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements, le CA analysé figurera au bilan consolidé) ;
- Les établissements de chaînes intégrées liés par des contrats tels que des contrats d'affiliation, des conventions ou mandat de gestion, et toute forme de franchise ou de participation au capital. Les propriétaires franchisés indépendants sont éligibles sous réserve que le bâtiment dans lequel sera exploité le fonds de commerce respecte le caractère architectural local et/ou régional et privilégie les matériaux naturels régionaux ;
- Tout porteur de projet ayant une activité annuelle inférieure à huit mois ;
- Les activités non sédentaires/ambulantes ;
- Les SCI ;
- Les exploitations agricoles (GAEC, EARL, SCEA, agriculteur personne physique) ;
- Les entreprises de travaux agricoles et forestiers ;
- Les entreprises agro-alimentaires.

### 3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.**

Ces conditions sont les suivantes :

- Les projets doivent respecter les règles communes à toutes les aides FEADER qui sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » ;
- Les projets doivent se situer sur une des communes du territoire du GAL Auvergne-Rhône-Alpes CANTAL (toutes les communes du Cantal excepté Montgreleix) ;
- Les projets doivent être des projets de création d'emploi sur 12 mois soit en CDI, soit en CDD ;
- La création d'emploi ne doit pas concerner une personne en formation : alternant, stagiaire, ni un remplacement lié à un départ en retraite, un licenciement, une rupture conventionnelle de contrat, une démission ou une absence longue durée ;
- La structure ne devra pas avoir perdu d'effectif en CDI dans les 12 mois précédent la nouvelle embauche ;
- Les entreprises alimentaires, telles que supérettes et magasins alimentaires spécialisés, ne peuvent avoir une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> lors du dépôt du dossier. Un plan des locaux et un justificatif de surface devront être fournis ;
- Si le siège social du porteur de projet se situe sur la commune d'Aurillac alors le projet pourra être éligible à condition qu'il bénéficie à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 habitants). Un argumentaire devra être fourni au moment de la demande d'aide, il sera validé par le comité de programmation.

La capacité juridique et financière sera examinée par rapport à l'objet social de l'entreprise et aux bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices comptables.

### 4 DEPENSES

#### 4.1. Dépenses éligibles

**① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document «Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés», consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

L'ensemble des coûts éligibles mentionnés est éligible sous réserve de la présentation, à la demande d'aide **de différents justificatifs** :

- Le contrat de travail et fiche de poste de la personne identifiée non signés ;
- La DSN n-1 et la DSN en cours.

#### 4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les dépenses non affectées exclusivement à la mise en œuvre de l'opération ;
- Les dépenses de déplacement ;
- Les coûts de structure ;
- Coûts internes et externes pour le montage du dossier de subvention ;
- Obligations de publicité des financeurs ;
- Équipements, consommables et fournitures.

#### 4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un **montant devant dépasser 5 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.

**① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention.** Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

**① Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible** ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'État. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

**① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

### 5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

**① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.**

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

### 6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR LE PROJET

#### 6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé notamment par des financeurs publics divers (État, EPCI ...) et le FEADER.

#### 6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

Le montant maximum d'aide LEADER est **forfaitaire et s'élève à 5 000 € sur la base d'un ETP sur 12 mois**.

Ce montant peut être révisé à la baisse en fonction de la quotité du temps de travail fixé dans le contrat de travail ou réalisé.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'État, le taux mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur mais ne peut excéder le forfait du présent dispositif.

## 7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Cantal » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 22/12/2025, validant l'AAP.

Pour toute question et avant tout dépôt d'une demande d'aide, merci de bien vouloir contacter le GAL Auvergne-Rhône-Alpes-Cantal :

### Syndicat Mixte Cantal Attractivité

28 avenue Gambetta

15000 AURILLAC

[leader@cantal.fr](mailto:leader@cantal.fr)

Tél : 04 71 46 20 20

## ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION - APPEL A PROJETS n°1.2

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27  
Validée par le comité de programmation le 22/12/2025



Intitulé du dispositif : Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »

Version n°1

Soutien à la création d'emploi des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand

(Hors Comité de suivi)

Critères de Sélection	Notation du critère*	Aucun critère : 0 point 1 critère : 10 points 2 critères et plus : 20 points		Pondération	Note maxi	Justificatif demandé pour l'attribution des points
Critères Viables : Le projet apporte t-il une plus-value à l'entreprise ?	Accroissement de l'activité	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée, prévisionnel sur 3 ans
	Accroissement du CA	1				
	Amélioration des conditions de travail	2				
Critères Vivables : Le projet apporte t-il une plus value aux habitants ?	Maintien du dernier commerce	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée
	Création d'une nouvelle activité	1				
	Cohésion socio-économique	2				
Critères Vivants : Le projet apporte t-il une plus value au territoire ?	Création d'un nouveau produit	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée et simulation bulletin de salaire si création d'emploi
	Création d'un nouveau service	1				
	Création d'emploi	2				
Transition numérique : L'entreprise prend-elle en compte les usages numériques ?	Activité digitalisée (automatisation, commercialisation en ligne...)	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments Justificatifs : descriptif d'équipement, copie écran de site internet...
	Présence de l'opérateur en ligne (site internet, réseau social...)	1				
	Référencement de l'activité en ligne	2				
Transition écologique et énergétique : L'entreprise est-elle soucieuse de la préservation des ressources ?	Sobriété énergétique (diminution de la consommation d'énergie primaire annuelle)	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments Justificatifs : descriptif de matériaux, d'équipements, de changement de pratiques, de réduction de consommation de ressources...)
	Diminution des émissions estimées de gaz à effet de serre	1				
	Préservation des ressources (diminution de la consommation des ressources notamment en eau, mise en œuvre d'éco-gestes)	2				

Note minimale possible :

0

Note maximale possible :

100

NOTE ELIMINATOIRE\*\* :

49

\* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne sera pas l'objet de modifications.

\*\* Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés

## ANNEXE 2 - LISTE DES ACTIVITES NAF ELIGIBLES ET NON ELIGIBLE EN ZONE D'ACTIVITE

SECTION	ELIGIBILITE
<b>Section A : Agriculture, sylviculture et pêche 4</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
01 Culture et production animale, chasse et services annexes	Non éligible
02 Sylviculture et exploitation forestière	Non éligible
03 Pêche et aquaculture	Non éligible
<b>Section B : Industries extractives 46</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
05 Extraction de houille et de lignite	Non éligible
06 Extraction d'hydrocarbures	Non éligible
07 Extraction de minerais métalliques	Non éligible
08 Autres industries extractives	Non éligible
09 Services de soutien aux industries extractives	Non éligible
<b>Section C : Industrie manufacturière 66</b>	<b>NON ELIGIBLE/ELIGIBLE</b>
10 Industries alimentaires	Non éligible
11 Fabrication de boissons	Eligible
12 Fabrication de produits à base de tabac	Eligible
13 Fabrication de textiles	Eligible
14 Industrie de l'habillement	Eligible
15 Industrie du cuir et de la chaussure	Eligible
16 Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	Eligible
17 Industrie du papier et du carton	Eligible
18 Imprimerie et reproduction d'enregistrements	Eligible
19 Cokéfaction et raffinage	Eligible
20 Industrie chimique	Eligible
21 Industrie pharmaceutique	Eligible
22 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	Eligible
23 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	Eligible
24 Métallurgie	Eligible
25 Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	Eligible
26 Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	Eligible
27 Fabrication d'équipements électriques	Eligible
28 Fabrication de machines et équipements n.c.a	Eligible
29 Industrie automobile	Eligible
30 Fabrication d'autres matériels de transport	Eligible
31 Fabrication de meubles	Eligible

32 Autres industries manufacturières	Eligible
33 Réparation et installation de machines et d'équipements	Eligible
<b>Section D : Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné 460</b>	<b>ELIGIBLE</b>
35 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Eligible
<b>Section E : Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution 466</b>	<b>ELIGIBLE</b>
36 Captage, traitement et distribution d'eau	Eligible
37 Collecte et traitement des eaux usées	Eligible
38 Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Eligible
39 Dépollution et autres services de gestion des déchets	Eligible
<b>Section F : Construction 484</b>	<b>ELIGIBLE</b>
41 Construction de bâtiments	Eligible
42 Génie civil	Eligible
43 Travaux de construction spécialisés	Eligible
<b>Section G : Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles 518</b>	<b>NON ELIGIBLE/ELIGIBLE</b>
45 Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	Eligible
46 Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	Non éligible
47 Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	Non éligible
<b>Section H : Transports et entreposage 584</b>	<b>ELIGIBLE</b>
49 Transports terrestres et transport par conduites	Eligible
50 Transports par eau	Eligible
51 Transports aériens	Eligible
52 Entreposage et services auxiliaires des transports	Eligible
53 Activités de poste et de courrier	Eligible
<b>Section I : Hébergement et restauration 616</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
55 Hébergement	Non éligible
56 Restauration	Non éligible
<b>Section J : Information et communication 626</b>	<b>ELIGIBLE</b>
58 Édition	Eligible
59 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale	Eligible
60 Programmation et diffusion	Eligible
61 Télécommunications	Eligible
62 Programmation, conseil et autres activités informatiques	Eligible
63 Services d'information	Eligible
<b>Section K : Activités financières et d'assurance 668</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>

64 Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	Non éligible
65 Assurance	Non éligible
66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	Non éligible
<b>Section L : Activités immobilières 692</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
68 Activités immobilières	Non éligible
<b>Section M : Activités spécialisées, scientifiques et techniques 698</b>	<b>ELIGIBLE</b>
69 Activités juridiques et comptables	Eligible
70 Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	Eligible
71 Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	Eligible
72 Recherche-développement scientifique	Eligible
73 Publicité et études de marché	Eligible
74 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	Eligible
75 Activités vétérinaires	Eligible
<b>Section N : Activités de services administratifs et de soutien 742</b>	<b>NON ELIGIBLE/ELIGIBLE</b>
77 Activités de location et location-bail	Non éligible
78 Activités liées à l'emploi	Non éligible
79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	Non éligible
80 Enquêtes et sécurité	Eligible
81 Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	Eligible
82 Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	Eligible
<b>Section O : Administration publique 782</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
84 Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Non éligible
<b>Section P : Enseignement 796</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
85 Enseignement	Non éligible
<b>Section Q : Santé humaine et action sociale 808</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
86 Activités pour la santé humaine	Non éligible
87 Hébergement médico-social et social	Non éligible
88 Action sociale sans hébergement	Non éligible
<b>Section R : Arts, spectacles et activités récréatives 832</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
90 Activités créatives, artistiques et de spectacle	Non éligible
91 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	Non éligible
92 Organisation de jeux de hasard et d'argent	Non éligible
93 Activités sportives, récréatives et de loisirs	Non éligible
<b>Section S : Autres activités de services 848</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
94 Activités des organisations associatives	Non éligible

95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	Non éligible
96 Autres services personnels	Non éligible
<b>Section T : Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre 866</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
97 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	Non éligible
98 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	Non éligible
<b>Section U : Activités extra-territoriales 872</b>	<b>NON ELIGIBLE</b>
99 Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	Non éligible